

CODIFICATION	DIR-15200-02-2023-05
Titre : DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT	Date d'entrée en vigueur : 2023-05-17 Date de mise à jour : 2026-01-20
Direction responsable : Direction générale des services contractuels	Domaine d'affaires : (À venir)
Approuvée par : Sous-ministre de la Cybersécurité et du Numérique	

A) INTRODUCTION

1. Contexte

La [Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État](#) (RLRQ, chapitre G-1.011) (ci-après désignée la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics désignés par le Conseil du trésor peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Centre de services partagés du Québec a été désigné, le 16 décembre 2014, par décision du Conseil du trésor, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant. Cette autorisation vaut pour le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) depuis sa création au 1^{er} janvier 2022, lequel est aux droits d'Infrastructures technologiques Québec (Infrastructures technologiques Québec étant lui-même aux droits du Centre de services partagés du Québec, jusqu'à son abolition à cette même date). Le 8 avril 2024, le MCN a été désigné par décision du Conseil du trésor afin de lui permettre de se doter d'une telle directive.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. Champ d'application

La présente directive vise tous les contrats de services visés au 3^e alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP), incluant ceux qui y sont assimilés, qui sont conclus avec un contractant autre qu'une personne physique pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

Elle ne vise pas les contrats de services conclus avec un contractant autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 25 000 \$.

3. Définitions

Contrat de services professionnels	Outre les services rendus et encadrés par le Code des professions, contrat englobant la prestation de services de conception, de création, de recherche, d'analyse ou de rédaction, et d'autres situations pour lesquelles un organisme public évalue généralement la qualité des soumissions avant de conclure un contrat.
Contrat de services de nature technique	Contrat de services visant l'exécution pratique d'un contrat et l'application de normes prédéterminées, par exemple du déneigement, du soutien informatique, de l'entretien ménager, etc.

4. Objet

La présente directive a pour but d’établir les situations où l’autorisation du sous-ministre de la Cybersécurité et du Numérique, en tant que dirigeant du MCN, n’est pas requise pour la conclusion d’un contrat de services pendant la période d’application de la LGCE en vigueur depuis 2014. La mesure de contrôle des effectifs est reconduite annuellement par le Conseil du trésor pour la période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de l’année qui suit.

Elle découle de l’article 16 de la LGCE, qui prévoit qu’en période de contrôle visée à l’article 11 de la LGCE la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. L’autorisation du dirigeant n’est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l’organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services dont l’autorisation du dirigeant peut être déléguée;
- 2° l’objet du contrat de services correspond à l’un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3° le contrat est conclu avec un contractant autre qu’une personne physique.

Elle prévoit également les situations où l’autorisation du sous-ministre adjoint responsable de l’administration, à qui le sous-ministre délègue son pouvoir d’autorisation de dirigeant d’organisme, est requise pour les contrats de services comportant une dépense jusqu’à 5 000 000 \$.

La présente directive complète la *Directive interne concernant la gestion des contrats d’approvisionnement, de service et de travaux de construction* du MCN, laquelle vise les situations où l’autorisation du dirigeant de l’organisme est requise ou déléguée.

5. Modalités

5.1. Contrats non soumis à l’autorisation du sous-ministre

Les contrats de services conclus avec un contractant autre qu’une personne physique et dont l’objet respectif est visé dans l’une ou l’autre des catégories ci-dessous, ne sont pas soumis à l’autorisation du sous-ministre prévue à l’article 16 de la LGCE :

CATÉGORIES	EXEMPLES
- Entretien de logiciels et de matériel informatique et d’utilisation de plateforme Web - Assistance technique	- Entretien et réparation des équipements bureautiques - Les contrats en services conclus avec un prestataire de services en raison d’une garantie, d’un droit de propriété ou d’un droit exclusif
Sécurité informatique	- Reprises informatiques des centres de traitement du MCN et de la Sûreté du Québec - Entretien des systèmes de sécurité - Audit de sécurité
Services de télécommunication	Entretien des services de télécommunication
- Publicité et placement média et gestion d’évènements stratégique - Services d’impression et de publication - Service de sondage de la clientèle	Contrat de campagne publicitaire
Veille stratégique en technologies de l’information	Services-conseils/Matériel TI-Service de courtage d’information en TI
- Formation - Service d’agence de voyage	Formation offerte par des firmes externes
- Entretien d’immeuble - Services d’entretien d’équipements - Services de gardiennage et d’accueil aux édifices	- Surveillance, tonte de pelouse et déneigement - Gardien de sécurité
- Services financiers, d’assurance, de courtage et de recouvrement - Service de cotisation à des associations ou à des organisations - Expertise médicale - Services d’arbitrage, de médiateurs, d’enquêteurs et de négociateurs - Services de négociation à caractère commercial	- Recouvrement de mauvaises créances hors Québec - Services disponibles exclusivement à l’externe du MCN

5.2. Contrats soumis à l'autorisation du sous-ministre adjoint responsable de l'administration

Les contrats de services, exception faite de ceux visés à l'article 5.1, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique et comportant une dépense jusqu'à 5 000 000 \$, sont soumis à l'autorisation du sous-ministre adjoint responsable de l'administration, et à qui le sous-ministre délègue son pouvoir d'autorisation de dirigeant d'organisme, sous réserve que la loi (notamment la LCOP ou la LGCE) ou un autre document (notamment un plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière ou une directive du Conseil du trésor) impose une autorisation spécifique du sous-ministre.

5.3. Contrats soumis à l'autorisation du sous-ministre

Les contrats de services, exception faite de ceux visés à l'article 5.1, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique et comportant une dépense de plus de 5 000 000 \$, sont soumis à l'autorisation du sous-ministre.

6. Rôles et responsabilités

6.1. Sous-ministre

Le sous-ministre exerce son pouvoir d'autorisation prévu à la présente directive ou le délègue suivant sa décision. De plus, il :

- prend les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les obligations établies par la LGCE sont respectées au sein du MCN;
- révisé les objets des contrats de services visés par la présente directive, lorsque requis.

6.2. Sous-ministre adjoint responsable de l'administration

Le sous-ministre adjoint responsable de l'administration exerce le pouvoir d'autorisation prévu à la présente directive.

Responsable de l'application des règles contractuelles

Outre les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la LCOP, il incombe au responsable de l'application des règles contractuelles de conseiller le sous-ministre, ou la personne déléguée par ce dernier, et de lui procurer l'assurance que les différentes mesures particulières concernant les contrats de services prévues par la LGCE seront respectées. De plus, il :

- s'assure de l'application et du suivi de la présente directive au sein du MCN;
- s'assure que chaque contrat de services conclu avec un contractant autre qu'une personne physique ne permet pas de contourner les mesures de contrôle des effectifs prévues par la LGCE;
- s'assure que soient documentés les contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus aux fins de la reddition de comptes.
- coordonne les travaux de mise à jour de la présente directive.

6.3. Gestionnaires

Les gestionnaires de l'unité administrative requérante (le donneur d'ouvrage) assument les responsabilités suivantes :

- Prendre connaissance de la présente directive;
- Respecter les modalités de la présente directive;
- Consulter le gestionnaire responsable des ressources humaines du MCN avant de recourir à un contrat de services;
- Respecter le cadre normatif en gestion contractuelle gouvernemental et ministériel.

6.4. Direction générale des services contractuels

Les gestionnaires de la Direction générale des services contractuels, avec le soutien des membres du personnel qui relèvent d'eux, assument les responsabilités suivantes :

- Conseiller les gestionnaires des unités administratives requérantes (les donneurs d'ouvrage) quant à l'application de la présente directive de même que des dispositions prévues à la LCOP;
- Documenter et préparer mensuellement la liste des contrats de services de 25 000 \$ et plus;
- Réaliser les travaux de mise à jour de la présente directive sous la coordination du responsable de l'application des règles contractuelles.

Conformément à l'article 20 de la LGCE, le MCN doit inscrire dans son rapport annuel de gestion les renseignements relatifs aux contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus.

7. Mise à jour et révision

La présente directive sera révisée tous les cinq ans ou au besoin, notamment lors de changements significatifs au sein du MCN ou au niveau de la réglementation en vigueur.

8. Approbation

Le sous-ministre approuve la présente directive. Elle entre en vigueur à la date de son approbation.

C) HISTORIQUE ET LIENS AVEC D'AUTRES DOCUMENTS

Description du changement	Approbation/Responsable	Date
Mise à jour de la Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant	Sous-ministre	2026-01-20
Ce document fait l'objet d'une révision de la délégation des autorisations des contrats de services. La diffusion de cette directive, conformément au paragraphe 17 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, chapitre G-1.011) (LGCE) est diffusé dans les 30 jours de son approbation sur le site Québec.ca.		(à venir)
La Directive sur les contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant sera diffusée sur le site intranet du MCN		(à venir)

Lien avec un autre document normatif

Codification	Titre	Lien
DIR-15200-01_2023-05	Directive interne concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de service et de travaux de construction	Est complétée par la présente directive